

STATUTS

Article 1 : dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre: BAUME EN CHOEUR dont le répertoire est composé de variétés françaises.

Article 2 : objet

Le but de l'association est l'apprentissage et le perfectionnement du chant choral, la production de concerts dans la ville et hors les murs, la représentation de la ville lors d'échanges inter-chorales et culturels.

Article 3 : siège social

384 bis Chemin des Fontaines - 83470 St-MAXIMIN la Ste-BAUME

Article 4

L'association se compose de:

- a) Membres d'honneur
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres actifs ou adhérents

Article 5

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue sur les demandes d'admission présentées, lors de chacune des réunions.

Seuls les adhérents à jour de leur cotisation et adhésion peuvent exprimer leur vote lors des assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

Article 6

Membres d'honneur : personnes désignées par le bureau pour les services rendus ou qu'ils rendent à l'association. Ils sont dispensés de cotisations et ont une voix consultative lors des AGO ou AGE.

Membres bienfaiteurs : personnes qui versent une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale (AG)

Membres adhérents : toutes personnes ayant pris l'engagement de verser annuellement une cotisation dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale (AG)

Article 7

1/ La qualité de membre se perd par:

- a) la démission qui soit être adressée au bureau
- b) la radiation, prononcée par le conseil d'administration (CA) pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave. L'intéressé ayant été invité, par lettre recommandée, à fournir des explications devant le bureau.
- c) le décès (les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association.

2/ En cas de démission, d'exclusion il ne sera procédé à aucun remboursement de la part de l'association.

Article 8

Les ressources de l'association comprennent :

- 1) le montant des droits d'entrée et les cotisations
- 2) les subventions de l'état, des départements, des communes.....
- 3) tous autres produits non interdits par les lois et règlements.

Article 9

L'association est dirigée par un conseil d'administration, élus pour 3 années par l'assemblée générale (AG) et sont rééligibles par tiers.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au bulletin secret, un bureau composé de: un président et, s'il y a lieu, un vice-président
un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire-adjoint
un trésorier et, s'il y a lieu, un trésorier-adjoint

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale (AG). Les pouvoirs des membres ainsi élus, prennent fin à l'époque où normalement devait expirer le mandat des membres remplacés.

Article 10

Le conseil d'administration (CA) se réunit au moins une fois tous les 6 mois, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du comité qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 11

L'assemblée générale ordinaire (AGO) se réunit chaque année et comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés. Les conditions sont identiques pour une assemblée générale extraordinaire (AGE)

Quinze jours au moins avant la date fixée, le président ou le secrétaire annonce lors d'une séance de travail, par messagerie à tous les membres de l'association la convocation à l'assemblée générale en précisant l'ordre du jour sommaire.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale et les projets de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale (AG), que les questions à l'ordre du jour.

Article 12

Pour l'ouverture d'une assemblée générale ordinaire, il faut que le quorum soit atteint (la moitié des membres plus un)

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée, si besoin est, ou, sur la demande de la moitié plus un des adhérents. Le président la convoque selon les formalités prévues à l'article 11.

Les délibérations des assemblées générales extraordinaires (AGE) sont prises à la majorité des membres présents.

Article 13

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration (CA) qui le fait approuver par l'assemblée générale (AG)

Ce règlement éventuel est destiné à fixer divers points non prévus dans les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 14

Seuls le président et le trésorier, personnes mandatées, sont habilités à effectuer et signer des opérations bancaires.

Article 15 : prévision de la dissolution de l'association

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers des membres présents à l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs seront nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, à une association ayant le même objet ou à toute autre association régie par le même régime.

Statuts établis à: St Academi la Ste Barbe le: 30/04/2025.

Signatures:

Agissant en qualité de: **Président.**

Sinia Kosthewa



Trésorier

Nadia SERAA



Vice-Président

Jacques SIGABIELI



Secrétaire

Marcelle MANGIANTE

